

Le Règlement

du Service de l'Eau

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

Désigne

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne
Organisateur du Service de l'Eau.

L'Exploitant du service

Désigne

Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux
à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 08/12/2020.

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou Internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture d'accès au service » vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommée et peut comprendre un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué par télérelevé. Vous devez permettre l'accès au compteur et au dispositif de télérelevé par l'exploitant du Service de l'Eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.



Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service consommateurs)

1-1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau. L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1-2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau
Avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé,
- une assistance technique
Au 09 69 36 72 61*, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau de votre immeuble avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 (ou 4) heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique
Au 09 69 36 72 61* du lundi au vendredi de 08 h à 18 h et le samedi de 09 h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le Service de l'Eau,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception.
Qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture,
- le respect des horaires de rendez-vous
Pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,
- une étude et une réalisation rapide
Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :
 - envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - réalisation des travaux au plus tard dans les 15 jours ou ultérieurement à la date qui vous convient après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - une mise en service rapide de votre alimentation en eau

Lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

1-3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur Consommateurs régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1-4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1-5 La juridiction compétente

Les tribunaux civil de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau. Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1-6 Les règles d'usage du service

L'exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

- de permettre l'accès aux agents du distributeur d'eau pour les travaux d'entretien, de vérification du branchement, du dispositif de comptage, et de télérelevé du compteur,
- de permettre l'accès permanent au personnel des entreprises mandatées par l'USESA pour exécuter des travaux sur branchements, notamment dans le cadre de leur renouvellement,
- d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de votre propriété et de contrôler leur consommation par une lecture régulière du compteur afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des

équipements nécessaires au télérelevé, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé par l'Exploitant du service, qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1-7 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 24 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe du délégataire de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau

de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1-8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes. Les travaux nécessaires suite aux modifications de conditions de distribution sur les installations privées sont à la charge de l'abonné.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-9 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie



Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2-1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic. Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 09 69 36 72 61, par écrit (courrier ou internet) auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service ou à l'agence du distributeur située à Château Thierry.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite "facture d'accès au service" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la "facture d'accès au service" vaut accusé de réception du présent règlement de service. Vous êtes tenus de nous confirmer votre accord sur le contrat d'abonnement selon les modalités communiquées et de procéder

au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué. A défaut le service ne sera pas mis en œuvre. Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier soit par téléphone au 09 69 36 72 61, soit par écrit (courrier ou internet), ou en vous rendant à l'agence Veolia Eau située à Château-Thierry avec un préavis de 5 jours, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service des eaux en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée. Elle comprendra également les frais de résiliation au service d'un montant équivalent au frais d'accès au service.

A votre départ, l'alimentation en eau pouvant être maintenue pour permettre au nouvel occupant de bénéficier de l'eau immédiatement, vous devez fermer le robinet d'arrêt du client situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

Lorsqu'un branchement cesse d'être utilisé pendant une période minimale de deux ans, le Service des Eaux pourra procéder au démontage de celui-ci. En cas de nouvelle demande d'alimentation, les frais d'établissement du branchement seront à la charge du demandeur dans les conditions de l'article 4 – Branchements. Les branchements desservant des parcelles n'alimentant pas des êtres humains peuvent être supprimés par la Collectivité dans le cas où la canalisation alimentant ces parcelles est supprimée. Cette suppression a lieu sans dédommagement.

2-3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Tout immeuble collectif doit posséder un compteur général.

L'abonnement du compteur général est souscrit par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires de l'immeuble collectif. Ce compteur collectif comptabilise la consommation totale de l'immeuble collectif. Le volume affecté aux parties communes dans le cadre de l'abonnement collectif est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

Les immeubles collectifs peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'Eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe. Le contrat d'individualisation ne peut être résilié,

2-4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet. L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com. Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.



Votre facture

Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3-1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ». Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau. Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du compteur. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

En dehors des cas mentionnés à l'article 2.3 pour les abonnements relatifs à des immeubles comportant plusieurs logements alimentés par un seul compteur, la part fixe est calculée en multipliant le nombre de logements et de locaux à usage de commerce ou de bureaux alimentés à partir du même compteur par 50% du montant de la part fixe d'un compteur de 15mm, en plus de la part fixe liée au diamètre du compteur général et ce, selon le tarif en vigueur. La part fixe revenant à la Collectivité est calculée en multipliant à usage de commerce ou de bureaux alimentés à partir du même compteur par le montant de la part fixe d'un compteur de 15mm, selon le tarif en vigueur, en plus de la part fixe liée au diamètre du compteur général. La Collectivité demande à son délégataire de la facturer conformément à ce calcul. Outre la rubrique Distribution de l'eau, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau.

L'exploitant mettra progressivement en œuvre le télérelevé de l'ensemble des compteurs, et procédera dès lors à la facturation sur consommation réelle. Pour ce faire, les compteurs seront systématiquement équipés d'un dispositif permettant le télérelevé.

Dans l'attente de mise en place du télérelevé, le relevé de votre compteur est effectué au moins une fois par an. En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des

équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée. Si, au moment du relevé, en cas de panne de l'installation de télérelevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder à votre compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, SMS, site internet, SVI ... En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Pour les compteurs équipés d'un dispositif de télérelevé, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez demander d'autre réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur ou par une clause spécifique du contrat de délégation de service public, définie en annexe.

3-4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun

escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. Votre abonnement est facturé semestriellement et d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis. Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente, ou à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du Service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'Exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau").

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,

- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-5 En cas de non-paiement

Vous recevrez un premier courrier d'information vous invitant à régler votre facture au risque de voir cette dernière majorée des pénalités forfaitaires et/ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

Si, à la date limite indiquée dans ce courrier d'information, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci sera majorée des pénalités forfaitaires et/ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En outre, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



4

Le branchement

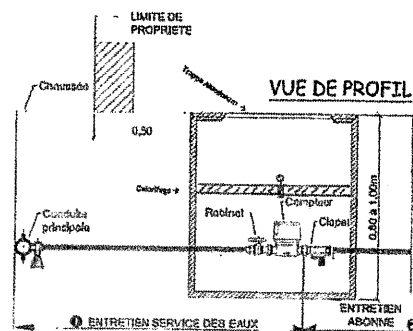
On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4-1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'à la sortie du compteur (joint après compteur exclu)
- des éventuels équipements de télérelevé et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Schéma d'un branchement



Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur (exclu) constitue la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement. Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, la limite du branchement est le compteur général d'immeuble existant ou à créer ou à l'entrée de la nourrice.

4•2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement) ou du réducteur de pression. Les travaux situés en domaine privé sont réalisés par le demandeur du branchement et sous sa responsabilité. Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins suivant les instructions du service des eaux, soit par l'Exploitant du service. L'abri sera constitué d'un regard béton protégé du gel par un isolant et couvert d'une plaque aluminium en priorité et remplacé par un regard compact uniquement si aucun emplacement n'est disponible pour mettre en place un regard.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls. Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions techniques et financières définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

4•4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (branchement, robinet d'arrêt, compteur et équipements de télérelevé compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Néanmoins, sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du Distributeur d'eau.

En cas de renouvellement du branchement, le compteur sera ramené en limite de propriété en dehors de la construction, la partie privative du branchement sera renouvelée également.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre

charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge «dégâts des eaux»

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un



Le compteur

modèle agréé par la réglementation en vigueur. Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de télérelevé décrit en annexe.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité et les équipements de télérelevé sont la propriété de l'Exploitant. Lorsqu'ils sont placés en propriété privée, vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié. L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de télérelevé.

5•2 L'installation

Le compteur et les équipements de télérelevé (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de télérelevé, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux

prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre) dans les conditions tarifaires indiquées en annexe. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements de télérelevé sont assurés par l'Exploitant du Service, à ses frais y compris l'entretien du regard et compteur s'ils sont situés en domaine public. Le Distributeur d'eau garantit pendant un an le joint après compteur et il s'engage à changer celui-ci lors de toute intervention sur le compteur.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de télérelevé, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de télérelevé, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de télérelevé a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, retours d'eau chaude, chocs extérieurs, déformation etc.).



On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à partir du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire, en effet la pression minimum est de 0,3 bars mais la pression peut évoluer.

La pose de ces matériels est à la charge de l'abonné.

L'abonné doit protéger ses installations d'une pression importante sur le réseau. Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations. L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de

réutilisation des eaux de pluie. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui serait directement imputable.

6.3 Les installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

6.4 Les fuites sur installations privées.

Fuites après compteur : application de la loi «Warsmann» décret n°2012-1078 du 24/09/2012 en application de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

A défaut d'historique de consommation, une consommation annuelle de 100 m3 sera prise comme référence.

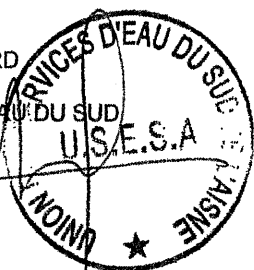
Les abonnés non éligibles par la loi «Warsmann» seront pris en compte de la même manière que les abonnés éligibles en incluant un écrêtement maximum de 3000 m3

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur à compter du 01 janvier 2021 .Il s'appliquera de plein droit aux abonnements en cours à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Vu le Président

Mr Hugues DAZARD

UNION DES SERVICES D'EAU DU SUD
DE L'AINES



**UNION DES SERVICES D'EAU DU SUD DE L' AISNE
BORDEREAU DU REGLEMENT DE SERVICE**

Tarifs au 01/09/2012

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service avec la Collectivité qui est mentionnée en première page de votre règlement de service. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Frais	Coût en euros
• Frais d'accès au service	50,00 € HT
• Abonnement payable	semestriellement et d'avance
• Frais de résiliation	20,00 € HT
• Pénalité forfaitaire pour retard de paiement de votre facture	12,00 € HT
• Duplicata de facture	10,00 € HT
• Frais pour fermeture/ouverture de branchement	40,00 € HT
• Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives	40,00 € HT
• Pose de compteur de 15 à 30 mm	16,00 € HT
• Intervention pour travaux minimes sur le branchement	40,00 € HT
• Acompte sur travaux de branchement neuf	50%
• Contrôle de conformité des installations intérieures (eau issue de puits, forages, etc.)	125,00 € HT
• Contre-visite	36,00 € HT
• Contrôle de conformité des installations privées	125,00 € HT
• Vérification d'un compteur de 15 mm ou 20 mm à votre demande avec un compteur pilote ou une jauge calibrée.	148,00 € HT
• Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M	210,00 € HT
• Remplacement de compteur détérioré ou disparu	
- Diamètre 15 mm	71,00 € HT
- Diamètre 20 mm	76,00 € HT
- Diamètre 30 mm	192,00 € HT
- Diamètre 40 mm	248,00 € HT

Frais liés à l'individualisation des abonnements	Coût
HT en euros	
• Frais de visite par colonne montante (prise en charge SRU)	125,00 €
• Frais de prélèvements et d'analyse pour prise en charge SRU déplacement inclus	430,00 €
• Frais d'étude de la demande d'individualisation par logement	18,00 €
• Frais d'étude de la demande d'individualisation : minimum de facturation par immeuble	189,00 €
• Frais de contrôle des travaux dans l'immeuble où des travaux ont été réalisés (par logement)	12,00 €
• Frais de contrôle des travaux dans l'immeuble où des travaux ont été réalisés (par colonne montante)	125,00 €

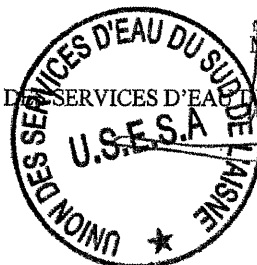
Les fuites après compteur : Application de la loi « Warsmann » décret n° 2012-1078 du 24/09/12

Relative à l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011

Vu le Président

Mr Hugues DAZARD

UNION DES SERVICES D'EAU DU SUD DE L' AISNE



[Handwritten signature of Mr Hugues DAZARD]

La rémunération du Délégitaire résulte de l'application du tarif de base suivant :

ABONNEMENT = partie fixe annuelle en euros, hors taxes en fonction du diamètre du compteur du branchement :

- Part fixe annuelle	
diamètre 15 mm	55,00 €
diamètre 20 mm	75,00 €
diamètre 30 mm	110,00 €
diamètre 40 mm	150,00 €
diamètre 50 mm	185,00 €
diamètre 60 mm	220,00 €
diamètre 80 mm	295,00 €
diamètre 100 mm	375,00 €
diamètre 125 mm et +	475,00 €
Primes Fixes multiples	27,50 €

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé :

- Part proportionnelle annuelle	
Tranche 1 - 1 à 30 m3	0,5060 €
Tranche 2 - 31 à 60 m3	1,0755 €
Tranche 3 - 61 à 120 m3	0,7605 €
Tranche 4 - Au-delà de 120 m3	0,7605 €

Date d'applicabilité du tarif : 1^{er} janvier de l'année du commencement du contrat.

Au tarif ci-dessus s'ajoutent la part délibérée par l'USESA et les taxes applicables aux factures d'eau.

Modalités d'indexation du tarif de base du délégataire:

Le tarif de base de la part du délégataire est indexé une fois par an au 1^{er} janvier en application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times k$$

où P_0 est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.

$$k = 0,15 + 0,38 \times (I_{CHT-E} / I_{CHT-E 0}) + 0,17 (FSD2 / FSD2 0) + 0,07 \times (EMT / EMT 0) + 0,23 (TP10a / TP10a 0)$$

Dans laquelle :

- I_{CHT-E} (coût horaire du travail dans les industries de production d'eau, d'assainissement et des déchets)
- EMT (index national du prix de l'électricité moyenne tension tarif vert)
- FSD2 (frais et services divers)

- TP10a (travaux publics de canalisation et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux)

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La valeur des indices est celle définitive du mois de juin de l'année n-1. Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

Indice	Valeur	Descriptif de l'indice	Identifiant
I1	105	Production et distribution d'eau, d'assainissement, gestion des déchets et dépollution	ICHT-E
I2	125.5	Frais et Services Divers 2	FSD2
I3	136.1	Prix national de l'électricité moyenne tension tarif vert	EMTt
I4	131.3	Prix national de travaux publics, canalisations, égouts, assainissement collectif et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	TP10a

Valeurs au 01/01/2012, prises en valeurs connues.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, la Collectivité et le délégataire se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.